



**Conférence  
des Nations Unies  
sur le commerce  
et le développement**

Distr.  
LIMITÉE

TD/B/COM.3/L.23  
25 février 2002

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

CONSEIL DU COMMERCE ET DU DÉVELOPPEMENT  
Commission des entreprises, de la facilitation du commerce  
et du développement  
Sixième session  
Genève, 18-21 février 2002  
Point 7 de l'ordre du jour

**INCIDENCES DES SUITES DE LA CONFÉRENCE MINISTÉRIELLE  
DE DOHA SUR LES TRAVAUX DE LA COMMISSION**

**Conclusions concertées\***

1. La Commission accueille avec satisfaction le plan de renforcement des capacités et de coopération technique en faveur des pays en développement, en particulier des PMA, et des pays en transition visant à les aider à participer au programme de travail de l'OMC approuvé à Doha (UNCTAD/RMS/TCS/1), qui recense les besoins particuliers des pays les moins avancés et des pays africains et qui a été examiné par la Commission du commerce des biens et services, et des produits de base à sa sixième session.
2. La Commission reconnaît la contribution du programme de travail de la CNUCED en matière de facilitation du commerce et de commerce électronique à l'étude des questions qui doivent être examinées, à la définition des intérêts des pays en développement, à la prise en compte des aspects relatifs au développement et à la fourniture d'une assistance technique.

---

\* Adoptées à la séance plénière de clôture de la Commission, le jeudi 21 février 2002.

Ces activités de renforcement des capacités visent à accroître la participation des pays en développement au commerce international.

3. La Commission prie la CNUCED de mettre en œuvre un vaste programme de travail dans le domaine de la facilitation du commerce, en tenant compte des besoins particuliers des PMA et en s'inspirant de l'expérience acquise sans pénaliser les activités en cours. Ce programme de travail viserait, conformément au paragraphe 27 de la Déclaration ministérielle de Doha, à accroître l'assistance technique et le renforcement des capacités de manière durable afin d'accélérer le mouvement, la mainlevée et le dédouanement des marchandises, y compris des biens en transit. Il permettrait de définir les principales questions posées, d'analyser et d'élaborer des politiques, de mettre en valeur les ressources humaines et de développer les institutions. De plus, les besoins et les priorités en matière de facilitation du commerce seraient recensés, afin d'aider les pays en développement à mieux évaluer les conséquences d'une coopération multilatérale plus étroite pour leurs politiques et leurs objectifs de développement.

4. En outre, la Commission reconnaît qu'il importe de créer et de maintenir un cadre favorable au développement du commerce électronique, conformément au paragraphe 34 de la Déclaration ministérielle de Doha. Un appui est indispensable pour combler la fracture numérique et ouvrir ainsi la voie à une expansion du commerce. À cette fin, la Commission souligne la nécessité de renforcer l'assistance et d'y allouer des ressources suffisantes pour répondre aux besoins, conformément au document UNCTAD/RMS/TCS/1.

5. Afin d'optimiser les avantages retirés dans les domaines de compétence de la Commission, la CNUCED est invitée à poursuivre sa collaboration avec d'autres organismes internationaux intéressés tels que l'Organisation mondiale du commerce (OMC), les commissions régionales de l'ONU et les institutions spécialisées des Nations Unies, selon que de besoin.

6. La Commission demande aux donateurs et aux pays qui en ont les moyens de fournir au secrétariat de la CNUCED les moyens et l'assistance nécessaires pour mettre en œuvre, en matière de facilitation du commerce et de commerce électronique, les programmes renforcés évoqués dans le plan susmentionné. Pour appliquer ce plan, il ne faudrait pas détourner

des ressources consacrées aux travaux en cours et les synergies possibles devraient être pleinement exploitées.

7. La Commission prie le secrétariat de lui faire rapport à sa prochaine session sur les progrès réalisés en matière de facilitation du commerce et de commerce électronique.

-----